

Appréché le 16/01/2026
→ 16/03/2026

dossier n° PC 011 069 24 00061

**PREFET
DE L'AUDE**

Liberté
Égalité
Fraternité

date de dépôt : 31 mai 2024

demandeur : SAS Carcassonne Energies,
représenté par Guidez Bertrand

pour : Construction d'un parc photovoltaïque au
sol

adresse terrain : chemin du stade lieu-dit les
Côteaux de Montredon, à Carcassonne (11000)

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 13/07/2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29/05/2024 portant délégation de signature du préfet à Mme Sylvie LEMONNIER ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 31 mai 2024 par Carcassonne Energies, SAS Carcassonne Energies, représenté par Guidez Bertrand demeurant 213 COURS VICTOR HUGO, Bègles (33130) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction d'un parc photovoltaïque au sol d'environ 990kWc ;
- sur un terrain situé chemin du stade lieu-dit les Côteaux de Montredon, à Carcassonne (11000) ;
- pour une surface de plancher créée de 51 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le PLU et notamment les dispositions de la zone 1AU ER ; vu l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) en vigueur sur la zone du projet ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la décision 2024-012743 en date du 16/02/2024 dispensant le projet d'étude d'impact après examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté 76-2024-0791 du 11/07/2024 relatif aux prescriptions d'archéologie préventive ;

Vu l'avis favorable du maire de Carcassonne en date du 14/08/2024 ;

Vu l'avis du Conseil départemental du 22/10/2020 ;

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude du 15/07/2024 ;

Vu l'avis défavorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 10/07/2024 aux motifs que les obligations légales de débroussaillage (OLD) ne sont pas mentionnées, ni le raccordement de la réserve incendie à un poteau ;

Considérant que les compléments déposés le 30/07/2024 prévoient la réalisation des OLD et le raccordement de la réserve incendie à un poteau ;

Considérant l'article R 111-26 du code de l'urbanisme : « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. »* ;

Considérant l'implantation du projet sur un espace naturel présentant certains enjeux écologiques forts ; Considérant les engagements du demandeur à mettre en œuvre des mesures visant à éviter ou réduire les effets négatifs du projet ;

Considérant l'article R 111-27 du code de l'urbanisme qui dispose : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »* ;

Considérant que le projet est situé à proximité de zone d'habitations existantes et jouxte des zones à urbaniser ;

Considérant l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »* ;

Considérant que le projet se situe à moins de 200m d'espaces naturels sensibles à l'incendie qui figurent en aléa « modéré » à « élevé », les prescriptions légales de débroussaillage doivent être rappelées ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Outre la mise en œuvre des mesures d'accompagnement, de réduction ou de compensation des incidences du projet sur l'environnement, la santé et la sécurité définies par le pétitionnaire dans le dossier de demande de permis de construire et dans le dossier d'examen au cas par cas, la mise en place du projet est subordonnée au strict respect des prescriptions ci-après :

Concernant la biodiversité :

Avant démarrage des travaux :

- Un rapport d'encadrement écologique des travaux sera transmis à la DDTM de l'Aude (instruction-enr@aude.gouv.fr) pour validation 2 mois au moins avant le commencement des travaux et comprendra les éléments suivants :
 - l'identité et la qualification du coordonnateur environnemental en charge du chantier ;
 - le planning des travaux (y compris préparatoires) dans l'enveloppe temporelle de mi-septembre à mi-mars ;
 - la fréquence de passage du coordonnateur environnemental pendant les différentes phases de travaux ;
 - le plan des installations de chantier, le plan de circulation et les zones identifiées pour mises en défens ;
 - l'implantation des hibernaculum.

En phase travaux :

La clôture sera surélevée de 20 cm au dessus du sol sur la totalité de sa longueur, ou des passages à faunes (taille minimale 20 cm X 30 cm, espacement maximal entre deux passages : 25 m) seront

réalisés dès la pose de la clôture (y compris dans les clôtures de chantier) et seront entretenus (vérification tous les 6 mois et traçabilité des actions correctives).

Les poteaux utilisés (balisage, clôture) doivent présenter un couvercle obturateur métallique soudé lors de sa fabrication.

En phase exploitation :

Les comptes-rendu de suivi écologique prévus seront transmis à la DDTM de l'Aude chaque année de réalisation des suivis (avant le 31 décembre de chaque année).

Concernant l'insertion paysagère :

Les locaux techniques seront de teinte vert-brun (RAL6008) ou gris mousse (RAL7003).

Les haies existantes ou créées doivent être entretenues pendant toute la phase exploitation, les plants ou arbres morts doivent être remplacés dès que la période est opportune et pendant toute la durée d'exploitation. Les arbres plantés doivent avoir une hauteur minimale de 1,5m. Les plantations sont réalisées avant mise en service de la centrale.

Concernant le risque incendie :

Le pétitionnaire se conformera à l'avis du SDIS rendu pendant l'instruction et à l'application des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs au débroussaillage et à l'emploi du feu.

Concernant l'articulation des procédures :

Des mesures d'archéologie préventive ayant été prescrites, les travaux ne pourront pas commencer avant réalisation de ces mesures (L425-11 du code de l'urbanisme).

Article 3

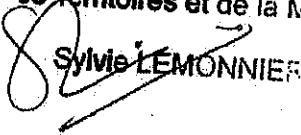
La Secrétaire Générale de la préfecture, la Directrice départementale des territoires et de la mer et le Maire de CARCASSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **12 NOV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Sylvie LEMONNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périme si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocabile.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.